

LOI N° 9/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT : ENTRE PRÉSUMPTION D'IRRESPONSABILITÉ AVÉRÉE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE MAQUILLÉE DU MINEUR

Par

Mechack MANDEFU MUELA

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit Pénal et Criminologie*

et

Jean-Pierre KABEMBA KAPENGA

*Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete
Chercheur en Droit*

RÉSUMÉ

Le mineur et le droit pénal reste est une question qui divise plus d'une personne en RDC.

La grande question est de savoir si l'enfant peut ou non répondre pénalement au regard de la législation en vigueur. A n'en point douter, la loi portant protection de l'enfant ne donne pas une réponse, fait plutôt une série d'éléments à même d'asseoir et nourrir des confusions dans l'univers doctrinal congolais. Cet article met dès lors en exergue ces préoccupations combien pertinentes touchant particulièrement à la véritable nature juridique des mesures applicables à l'enfant. Toutefois, il démontre à suffisance les coquilles de la loi portant protection de l'enfant et formule, au-delà des recommandations d'ordre pratiques et administratif, un plaidoyer en faveur d'une révision de cette loi pour mieux asseoir le régime pénal, mieux le statut pénal de l'enfant en droit congolais.

Mots-clés : *Justice pour mineur, Statut pénal du mineur, Loi, Protection, Présomption d'irresponsabilité, Responsabilité pénale, Enfant mineur, Législateur, Mesure de sureté, Principe d'indétermination.*

ABSTRACT

The minor and the criminal law remains an issue that divides more than one person in the DRC.

The big question is whether or not the child can respond criminally under the current legislation. There is no doubt that the law on the protection of the child does not provide an answer, but rather a series of elements that can create confusion in the

Congolese doctrinal world. This article therefore highlights these very relevant concerns, particularly with regard to the true legal nature of measures applicable to children. However, it demonstrates the shortcomings of the law on child protection and formulates, beyond practical and administrative recommendations, a plea for a revision of this law to better establish the penal regime and the penal status of the child in Congolese law.

Keywords: *Juvenile justice, Criminal status of the minor, Law, Protection, Presumption of irresponsibility, Criminal responsibility, Minor child, Legislator, Security measure, Principle of indeterminacy.*

INTRODUCTION

La question de la justice pour mineur est très sensible dans la société congolaise où il est unanimement, ou presque, reconnu la minorité pénale comme une cause de non imputabilité. Qu'à cela ne tienne, à travers une démarche documentaire, analytique et empirique, nous espérons mettre en évidence certaines idées afin de faire voir au lecteur la position hypocrite du législateur congolais sur la question de l'étude et donner quelques perspectives pour une législation plus souple et une meilleure prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi.

En effet, l'attitude du législateur congolais sur la question de l'irresponsabilité du statut pénal du mineur pose beaucoup de problèmes qui nourrissent diverses opinions entre présomption d'irresponsabilité pénale avérée ou responsabilité pénale déguisée. Non seulement le législateur se borne à présenter le mineur de 14 ans comme jouissant d'une présomption d'irresponsabilité pénale irréfragable sans préciser la situation du mineur âgé de 14 à moins de 18 ans, mais encore il prévoit des mesures à appliquer au mineur dont la confusion est battante entre peine et mesures de sûreté. Il suffit de passer en revue les articles 115 à 117 de la loi portant protection de l'enfant pour s'interroger sur la véritable nature des mesures applicables à l'enfant en conflit avec la loi. En effet, cette confusion est d'autant plus entretenue par la limitation dans le temps des mesures applicables à l'enfant si bien que le caractère de mesures de sûreté est battu en brèche, et celui de peine qui est déjà remis en cause par la vocation protectrice même de la loi en cause.

Il est en outre judicieux de s'interroger sur la compréhension à tirer de l'**article 39** in fine de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire qui constitue, à dire de certains, une brèche dans le domaine de la justice pour mineur comme nous allons le démontrer.

A cet effet, conséquence logique d'une législation confuse et inadéquate, la détention ou mieux, l'incarcération des mineurs en prison est une réalité légale en droit congolais de par la combinaison des **articles 113 point 5** de la loi

portant protection de l'enfant, et 39 in fine de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire. Mais le côté pervers de cette situation c'est le traitement carcéral de la personne âgée de moins de 18 ans qui, du reste, est un témoignage vivant du caractère illusoire de la différence théorique entre mineur et majeur en matière pénale.

Au regard de ces arguments, nous sommes certes d'avis que la majorité pénale est fixée à 18 ans¹, mais il n'en reste pas moins vrai que l'état actuel de la législation congolaise sur l'enfant ainsi que le traitement carcéral qui en découle entretiennent une confusion et nourrissent, même si la question appelle débat, une idée de responsabilité pénale camouflée sous l'armure d'un silence importun du législateur quant à la situation pénale du mineur âgée de 14 à moins de 18 ans et d'un « fragile » bouclier introduit par la loi n°15/022 en son article 20 ter qui fixe la majorité pénale à 18 ans.

Cette étude a donc pour but de faire voir au lecteur le travesti légal et factuel du statut pénal du mineur. L'intérêt que nous avons à rédiger ce travail réside dans notre quête de la sécurité juridique à travers la levée des équivoques caractéristiques de notre législateur, en l'occurrence celui de 2009. Elle a comme champ d'étude la prison centrale de Makala. Pour ce faire, elle comprend deux points dont le premier circonscrit les présupposés théoriques, et le second porte sur les travestis théoriques et factuels de l'irresponsabilité pénale du mineur.

I. DES PRÉSUPPOSÉS THÉORIQUES

1. L'enfant mineur, un concept au multiple contenu

A. Essai de définition

Étymologiquement, le terme enfant vient du latin, *infans* qui signifie « celui qui ne parle pas » ; dans certaines cultures, comme chez les romains, ce terme désignait l'enfant dès sa naissance jusqu'à l'âge de 7 ans². Mais la notion de l'enfant, dont le critère essentiel reste l'âge, diffère selon les sociétés. C'est ainsi que dans sa définition du terme enfant, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 tient compte de la relativité de cette notion en la définissant comme suite : « l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »³. Aux termes de la loi portant protection de l'enfant, l'enfant est toute personne âgée de moins de 18 ans⁴. C'est la même acception qu'a le constituant lorsqu'il définit l'enfant mineur comme toute personne, sans

¹ Article 20 ter.

² Humanium, disponible sur www.humanium.org, page consultée le 8 décembre 2018.

³ Article 1^{er} de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

⁴ Article 2. 1 de la LPPE.

distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus.⁵ C'est donc dire que, selon le constituant congolais, un mineur n'est rien d'autre qu'un enfant tel que défini par la loi de 2009.

Notons par ailleurs que le terme enfant, au sens du droit de la famille, peut aussi avoir un autre sens qui dépasse le seul critère de l'âge. C'est ainsi que, de façon isolée, lorsque l'article 260 alinéa 2 du code civil livre III dispose : « Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux », ou encore en parlant des successions lorsque le code de la famille qualifie les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariages ainsi que les enfants adoptifs d'héritiers de la première catégorie⁶, il ne s'agit pas forcément des personnes âgées de moins de 18 ans révolus. C'est ainsi que pour lever l'équivoque sur la question, le constituant préfère parler de l'enfant mineur, comme pour reconnaître aussi l'enfant non mineur.

B. L'enfant : un être à la condition particulière

Jusqu'au 19^e siècle, l'enfant a été considéré par ses éducateurs, soit comme un adulte en miniature, soit comme un être incontrôlé presque à qui il fallait inculquer les règles de sociabilité par la force. Du point de vue des parents, l'enfant est resté longtemps une propriété dénuée de tout statut légal.⁷ C'est seulement un peu plus tard qu'une prise de conscience a été manifestée, mettant ainsi en avant l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il fallait protéger. C'est dans cette optique que l'enfant est devenu une personne à part entière, qui a des droits au même titre que l'adulte, l'humanité entière, à travers un premier instrument qui est la Déclaration de Genève, s'accordant à cet effet pour lui reconnaître un statut particulier, une protection spéciale justifiée par sa « vulnérabilité ».

En effet, l'enfant est une personne en développement, en pleine mutation, un adulte en devenir qui n'a pas les moyens de se protéger lui-même. Il est caractérisé par sa jeunesse, sa vulnérabilité, sa dépendance par rapport au milieu, son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle. Mais c'est surtout cette personne qui est le protagoniste de la société de demain.

De ce point de vue, un développement durable d'une société ne peut se concevoir qu'à travers l'encadrement de la jeunesse, la protection de l'enfant contre lui-même, mais aussi contre la société entière. Protéger un enfant aujourd'hui, c'est sauver l'humanité ; le revers serait donc un crime contre l'humanité. L'enfant devient dès lors le centre des intérêts de la société.

⁵ Article 41 al. 1^{er} de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

⁶ Article 758 al 1 du code de la famille.

⁷ John Ward, de l'enfant « sans état » à l'enfant « personne », disponible sur www.editions-harmattan.fr, page consultée le 8 décembre 2018.

En effet, outre le fait que c'est une personne à part entière, l'enfant est aussi la graine qui fera germer l'arbre de vie pour la société de demain.

C'est ainsi que, conscients des enjeux en présence, les législateurs du monde entier se sont lancés dans une perspective de protection de l'enfant, mettant ainsi en jeu des règles de protection de l'enfant basées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de la prise en compte de la fragilité ou de la vulnérabilité de l'enfant.

Pour ce faire, au lendemain de la 1^{ère} guerre mondiale, il y eut adoption de la Déclaration de Genève, en 1924 dans le cadre de la Société des Nations. La volonté de protéger l'enfant s'est prolongée sous l'impulsion de l'ONU avec l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, puis de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 et ainsi de suite.

En ce qui concerne particulièrement la société congolaise, la condition de l'enfant était régie avant par le décret de 1950 sur l'enfance délinquante. C'est depuis 2009 que ce décret a été abrogé au profit de la nouvelle loi dite révolutionnaire, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Pour finir, après avoir décrit brièvement la condition de l'enfant, il importe de préciser le régime pénal qui lui est applicable.

2. Régime pénal de l'enfant

Sur le plan purement théorique, le principe dont on doit tirer toutes les autres conclusions c'est l'irresponsabilité pénale du mineur en droit congolais. Mais pour mieux cerner la notion, il sied d'abord de parler de la responsabilité pénale en générale (A), pour finir avec le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur en droit congolais (B).

A. Qu'entend-on par responsabilité pénale ?

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions que l'on a commises et de subir la sanction pénale prévue par la loi, dans les conditions et selon les formes qu'elle prescrit.⁸ Cette responsabilité se traduit par la condamnation à l'une ou l'autre peine prévue contre l'auteur d'une infraction.⁹ Deux éléments cumulatifs sont donc exigés pour parler de la responsabilité pénale¹⁰ : il s'agit d'une part de la culpabilité qui est l'état d'une personne qui a commis une faute pénale ; et d'autre part de l'imputabilité qui est la possibilité de pouvoir attribuer la responsabilité d'un fait pénal à quelqu'un. Pour des

⁸ A. SITA MUILA, Cours de droit pénal général, UNIKIN, 2017-2018, p. 103.

⁹ G. LOPEZ et STAMATIOS Tzitzis (dir), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, p. 832.

¹⁰ A. SITA MUILA A., *loc. cit.*

raisons liées à l'objet de l'étude, nous allons plus nous appesantir sur la notion de l'imputabilité.

En effet, l'examen de l'imputabilité se situe chronologiquement après celui de la culpabilité de la personne mise en cause.¹¹ C'est-à-dire qu'il faut d'abord savoir si les faits commis par la personne constituent une faute au sens du droit pénal, puis décider si cette faute peut être portée au compte de son auteur, ou mieux lui être imputée. Or, un acte illicite ne peut être imputé à une personne que quand il est le résultat d'une volonté intelligente et libre de cette personne.¹²

Dans une telle perspective, le mineur, caractérisé par une fragilité intellectuelle, l'absence ou l'insuffisance de discernement¹³ ne se verra pas imputer une faute qu'il a certes commise. Concrètement, il ne lui sera pas appliqué une condamnation pénale, ou une peine ; il ne devrait pas non plus être incarcéré dans une prison qui est le lieu d'exécution des peines privatives de liberté, moins encore soumis au régime pénitentiaire. Il devra plutôt subir des mesures spéciales d'encadrement et d'éducation compte tenu de sa condition ou son état de vulnérabilité.

C'est dans cette logique que le législateur congolais voudrait s'inscrire en fixant la majorité pénale à 18 ans¹⁴, et en prévoyant une série de mesures de protection judiciaire de l'enfant dans la loi de 2009 consacrant ainsi le régime « pénal » du mineur qu'il convient à présent d'analyser.

B. Statut pénal théorique du mineur en droit congolais : présomption d'irresponsabilité pénale

La loi portant protection de l'enfant établit le régime pénal du mineur en deux catégories : d'une part, l'enfant âgé de moins de 14 ans qui bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité¹⁵ ; et de l'autre, l'enfant âgé de 14 à moins de 18 ans dont le législateur ne mentionne nullement le régime (présomption simple d'irresponsabilité ou responsabilité pénale tout court ?).

Dans une telle logique, si l'on se réfère à l'article 20 ter de la loi n°15/022 qui fixe la majorité pénale à 18 ans, et aussi aux différentes mesures « éducatives » prévues par la loi portant protection de l'enfant, le Professeur IDZUMBUIR ASSOP¹⁶ conclut que la présomption d'irresponsabilité concerne

¹¹ G. LOPEZ et STAMATIOS Tzitzis (dir), *loc.cit.*

¹² M.J. IDZUMBUIR ASSOP, *Quelle justice pour mineur en RDC ?*, in Pierre AKELE ADAU (dir), *Réforme du code pénal congolais*, Tome II, Kinshasa, CEPAS, 2008, p. 335.

¹³ *Idem.*

¹⁴ Article 20 ter de la loi n°15/022.

¹⁵ Article 95 de la loi portant protection de l'enfant.

¹⁶ M.J. IDZUMBUIR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficultés de mise en œuvre*, éd. DES, SD, p. 39.

le mineur en général certes, mais elle n'a pas la même portée selon qu'il s'agit du mineur âgé de moins de 14 ans ou du mineur âgé de 14 à moins de 18 ans. Pour le 1^{er}, la présomption d'irresponsabilité est absolue, c'est-à-dire, quelle que soit la gravité de l'infraction commise, le mineur ne peut jamais être condamné à une peine, le tribunal pour enfant le relaxe mais sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Quant à l'enfant âgé de 14 ans à moins de 18, deux possibilités sont offertes : envoi devant le comité de médiation ou poursuite devant le tribunal pour enfant. Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet de plusieurs mesures éducatives. Il y a d'une part les mesures provisoires qui sont¹⁷ : placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ; assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ; soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Et d'autre part les mesures définitives dont¹⁸ : réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ; le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge : le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge; le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié ; le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.

En ce qui concerne cette dernière mesure, il est crucial de noter que le législateur prévoit certains cas où le juge peut la prolonger jusqu'après la majorité d'âge. A ce sujet notamment, l'alinéa 1^{er} de l'article 115 de la loi portant protection de l'enfant dispose que : « *Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge* ». Aussi l'article 116 alinéa 1^{er} de la même loi dispose que : « *Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum* ».

¹⁷ Article 106 de la loi portant protection de l'enfant.

¹⁸ Article 113 de la même loi.

Par ailleurs, l'article 39 in fine de l'ordonnance n° 344 du 17 décembre 1965 relatif au régime pénitentiaire vient compléter la loi sous examen, en laissant une possibilité pour les pouvoirs publics d'incarcérer en prison un enfant. Il dispose en effet que : « *les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de première instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'État. À défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial* ».

Tels sont les présupposés théoriques de l'idée d'une protection de l'enfant en droit congolais, dont il convient de relever certaines imperfections.

II. LES DÉRIVES DE L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE DU MINEUR EN DROIT CONGOLAIS

Nous avons parcouru la position du législateur qui dit « protéger l'enfant », mais l'analyse que nous en faisons prouve à suffisance que l'arsenal juridique comporte plusieurs incohérences qui contredisent l'idée même de protection de l'enfant (1), et aussi la pratique pénitentiaire paraît camoufler une idée de responsabilité pénale du mineur (2).

1. Les dérives légales

Il s'agit dans ce point d'évoquer toutes les dispositions légales qui vident le sens de la protection de l'enfant et qui constituent en quelque sorte un champ de prédilection pour les protagonistes de la responsabilité pénale des mineurs en droit congolais.

A. Un silence coupable du législateur

Comme nous l'avons dit haut, le législateur congolais prévoit deux régimes différents en matière de justice pour mineur. D'une part il y a l'enfant âgé de moins de 14 ans qui bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité¹⁹, et de l'autre, il y a l'enfant âgé de 14 ans à moins de 18 ans. Pour ce dernier enfant, il reste silencieux, plongeant ainsi la société dans une confusion entre présomption simple d'irresponsabilité ou responsabilité pénale du mineur.

Par ailleurs, une réflexion pourrait pousser certains à considérer l'attitude tâtonnante du législateur comme un penchant vers la responsabilité pénale du mineur. A ce propos, l'article 20 ter de la loi n° de 2015... dispose : « *Sans préjudice des autres dispositions particulières en la matière, la majorité pénale est fixée à l'âge de 18 ans révolus au moment des faits* ». La question logique qu'il faut se poser c'est de savoir pourquoi le législateur émettrait des réserves par rapport à d'autres dispositions quant à la détermination de l'âge de la majorité pénale.

¹⁹ Article 95 de la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009.

Existe-t-il une autre disposition qui prévoit la majorité pénale à moins de 18 ans révolus, ou à plus de 18 ans ?

La réponse à ces interrogations paraît plus complexe que d'aucuns ne peuvent l'imaginer. En effet, avant cette loi (2015), aucun texte ne prévoyait expressément l'âge de la majorité pénale. Ce n'est donc pas à tort que l'on conclue que le silence du législateur de 2009 est coupable d'autant plus que le législateur de 2015 sous-entend l'existence des dispositions qui prévoient la majorité pénale à un autre âge que 18 ans révolus.

Pour mieux asseoir ce qui précède, l'article 9 alinéa 2 de la loi portant protection de l'enfant dispose : « *la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant* ». Non seulement le législateur reconnaît qu'un enfant peut commettre une infraction, mais aussi et surtout il limite les seules peines qui ne peuvent lui être appliquées à la peine de mort et à la servitude pénale à perpétuité. Ce qui pourrait signifier que l'amende par exemple peut être appliquée à un mineur.

Une telle réflexion n'est pas mauvaise en soi, le fait étant que pratiquement parlant, la quasi-totalité des juristes s'accordent pour reconnaître la minorité pénale comme une cause de non imputabilité sans essayer de scruter la pensée derrière le silence du législateur sur la catégorie de mineur âgé de 14 à moins de 18 ans.

B. Mesures de garde applicables à l'enfant : mesures de sûreté ou peines camouflées ?

L'article 113 point 5 de la loi portant protection de l'enfant donne possibilité au juge de mettre un enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une durée ne dépassant pas sa 18^{ème} année d'âge. Il s'agit là d'une mesure d'enfermement, mais dont le régime devrait être différencié de celui de la prison.

Par ailleurs, plusieurs autres dispositions laissent une possibilité au juge de prolonger la mesure ainsi décidée, même plusieurs années après la majorité du concerné. C'est ainsi que l'article 115 al. 1 dispose : « *Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge* » ; ensuite l'article 116 renchérit en son alinéa 1 : « *Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum* » ; enfin l'article 117 alinéa 1 et 2 dispose : « *l'enfant qui a commis un manquement qualifié*

d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus. Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans ».

De ce qui précède, il nous revient de déterminer la nature exacte des mesures prévues par le législateur : s'agit-il des mesures de sûretés ou des peines ?

1° Sont-elles des mesures de sûretés ?

Une mesure de sûreté est une mesure individuelle coercitive, sans coloration morale, imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables.²⁰ Elles peuvent être préventives, éducatives, éliminatrices ou curatives²¹. Dans le cas des mesures de garde appliquées aux mineurs, elles sont éducatives.

Mais une mesure de sûreté est caractérisée par certains traits cumulatifs dont nous devons apprécier l'adéquation avec les mesures prévues par le législateur de 2009.

a. Le principe d'indétermination de la durée des mesures de sûreté

La durée des mesures de sûreté doit être très largement indéterminée²². Ni le législateur, ni le juge ne peuvent fixer à l'avance le temps au bout duquel la mesure choisie aura donné le résultat que l'on voulait obtenir. Tout dépend non seulement de l'état dangereux, mais aussi de la façon dont cet état évoluera chez le concerné. Ce principe ressort de la nature et même du but de la mesure de sûreté qui postule une indétermination. En effet, la mesure de sûreté est fondée sur un état dangereux qu'un individu présente, c'est-à-dire la probabilité très grande de le voir enfreindre la loi pénale. Ainsi, dans le cas du législateur de 2009, l'état dangereux qu'il protège ici c'est la minorité, c'est la condition de l'enfant qui peut parfois s'avérer dangereuse dans certains cas. Et dans ce cas précis, il est tout de même admis qu'on limite la mesure de sûreté à un maximum dans le but de sauvegarder la liberté individuelle.²³

Ainsi, si la mesure visait réellement à protéger et éduquer le mineur, considérant qu'il aura une volonté consciente dès sa majorité, le législateur ne pouvait plus prévoir des hypothèses où elle devrait être prolongée après la majorité. Parce que ce prolongement ne se justifie plus étant donné que l'état dangereux (minorité) aura disparu à la majorité du sujet. Il s'agit d'une nécessité de sauvegarder la liberté individuelle en limitant la durée d'une telle mesure.

²⁰ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 1980, p. 397.

²¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général*, Kinshasa, EUA, 2007, p. 388.

²² G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, p. 401.

²³ *Ibidem*, p. 403.

Par ailleurs, d'aucuns pourraient nous objecter l'hypothèse d'un enfant manifestant un état dangereux aigu au point qu'il serait dans son intérêt de le garder en dépit de sa majorité. Une telle pensée est à saluer mais sa mise en œuvre doit respecter certains principes. Pour ce faire, le législateur a déjà certes résolu cette question à l'article 117 al. 1 de la loi portant protection de l'enfant qui dispose : « *l'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus* » ; et 130 al. 1 qui dispose : « *Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de rééducation de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge* ».

Pendant, la compréhension qu'il faut en ressortir c'est que ce n'est pas l'état dangereux qui inquiète le législateur parce que si tel était le cas, il ne pouvait pas limiter cette mesure telle qu'il l'a fait étant donné qu'on ne saurait déterminer à quel moment précis cet état finira. C'est plutôt une sorte de protection de la société contre l'enfant dangereux qui doit être renfermé. En outre, l'établissement de rééducation de l'Etat apparaît souvent dans cette loi, mais il n'est pas défini. S'agit-il de la prison ? Soit le législateur protège la société en rétribuant à l'enfant le mal qu'il a commis, seulement il ne peut pas appeler le chat par son nom et pour cela il le maquille bien à travers des termes plus doux de « mesures de garde et d'éducation ».

b. L'absence de coloration morale

Une mesure de sûreté est à distinguer de la peine du fait que cette dernière est par nature chargée d'un blâme²⁴. C'est autant dire que la mesure de sûreté ne doit pas avoir un caractère afflictif, moins encore infamant. Ce caractère s'exprime le plus souvent par l'importance de la peine que l'on applique à un comportement donné.

Par ailleurs, la durée de certaines mesures prévues par le législateur est fonction de la gravité de l'acte commis par le mineur. Elle est d'autant plus longue que l'acte posé est grave. Ceci apparaît comme une manifestation de la réprobation que la société fait de ces actes, d'autant plus que ces mesures sont exécutées en prison actuellement.

En outre, il est à remarquer que si les établissements consacrés aux mesures de sûreté ressemblent trop aux établissements consacrés aux peines, la

²⁴ J-H. ROBERT, *Mesure de sûreté* ; Gérard LOPEZ (dir), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, p. 616.

confusion sera difficilement évitée.²⁵ Et pourtant, en ce qui concerne les établissements en RDC, plus précisément à Kinshasa, il n'apparaît l'ombre d'aucun doute qu'il n'y a pas lieu de distinguer la peine de la mesure de sûreté étant donné que c'est le seul établissement du CPRK qui est le lieu d'exécution de ces deux mesures. Cette confusion est même entretenue par la loi lorsque l'article 39 in fine de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 prévoit une hypothèse d'incarcération des mineurs dans la prison.

A ces propos, sous toutes réserves généralement quelconques, il serait inconvenable de parler d'une mesure de sûreté.

2° Sont-elles des peines ?

Une peine est un mal infligé à titre de punition par le juge à celui qui est reconnu coupable d'une infraction.²⁶ En tant que tel, la peine remplit certaines fonctions qui la différencient de la mesure de sûreté, et est assortie de certains caractères qui abondent dans le même sens. C'est ainsi que nous allons en analyser certains pour critiquer l'œuvre du législateur de 2009.

a. La fonction de rétribution

En langage vulgaire, rétribuer signifie donner quelque chose en contrepartie d'un travail, d'un service. C'est donc dire que, parallèlement au droit pénal, l'individu qui a causé un mal à la société devra être sanctionné en contrepartie de sa faute. La rétribution signifie donc que la peine est une sanction de la faute commise.²⁷ Elle réside dans la proportion entre la faute commise et la peine encourue.

Dans le cas du législateur congolais, il est prévu ce qui suit : d'abord, « si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge ».²⁸ Le législateur poursuit : « si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum ».²⁹

²⁵ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, p. 401.

²⁶ J. CONSTANT, *Traité élémentaire de Droit pénal*, T2, Liège, Imprimeries nationales, 1966, p. 615.

²⁷ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, p. 390.

²⁸ Article 115 al. 1 de la loi portant protection de l'enfant.

²⁹ Article 116 al. 1 de la loi portant protection de l'enfant.

Le prolongement de la mesure ici n'est pas tributaire de l'évolution de l'état dangereux, mais bien au contraire de la gravité de l'acte commis par le mineur. Il se dégage ainsi une idée de rétribution en ce sens que la durée de la mesure varie non pas parce que le législateur suppose un éventuel état dangereux, mais parce que la durée de la mesure est fonction de la gravité du manquement imputable à l'enfant.

A bien y voir, la durée de 10 ans prévue par le législateur congolais en cas d'un manquement qualifié d'infraction punissable de la peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité est juste égale au maximum raisonnable en cas d'atténuation de la peine pour le mineur dans un régime de responsabilité. Prenons par exemple le cas du droit français qui prévoit en cas de répression du mineur de lui appliquer une peine qui ne peut dépasser à la moitié de la peine maximale à encourir par un majeur.³⁰ Si tel est le cas, pourquoi jouer avec les mots et non pas seulement adopter le système dualiste entier du droit français ?

Nous comprenons bien que législateur a copié le droit français, mais comme par définition c'est une copie, elle porte plusieurs obscurités qu'il faudrait élucider pour une protection efficace de l'enfant.

b. Le caractère afflictif

Le caractère afflictif découle essentiellement du but de la rétribution. La peine est un châtiment, elle est ressentie par l'individu comme quelque chose de pénible, une souffrance ou tout au moins une privation, une gêne sensible.³¹ Il s'agit donc d'un mal que l'individu subit à titre de punition.

Par ailleurs, le législateur congolais paraît s'aménager dans le but de faire subir un mal à l'enfant ayant commis un manquement quelconque. En renfermant un enfant pendant une période de 10 ans après sa majorité, il en ressort une idée de souffrance en ce que l'enfant est privé de sa liberté trop longtemps pour une raison qui ne tient pas la route. Et ce, étant donné que les lieux même d'exécution de ces mesures restent de nos jours des véritables mouiroirs, où l'idée même de rééducation perd complètement son sens, laissant ainsi la place à la souffrance.

C. L'incarcération des mineurs dans la prison

L'article 113 point 5 de la loi portant protection de l'enfant prévoit que le juge peut prendre une mesure consistant à mettre l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge. L'alinéa dernier du même article dispose : « un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe

³⁰ Article 20-2 du nouveau Code pénal français.

³¹ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, p. 393.

l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat ». Et pourtant ni le décret du Premier ministre dont question, ni ces établissements n'existent à l'heure actuelle.

Pour ainsi combler ce vide, il existe le fameux article 39 in fine de l'ordonnance 344 qui dispose : « *Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de première instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'État. À défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial* ». D'où la présence des mineurs en prison, qui sont du reste soumis au régime pénitentiaire au même titre que les adultes.

Or, sur le plan logique, les mineurs ne devraient pas aller en prison étant donné qu'une prison est un endroit où l'on exécute des peines bien déterminées. Prison et établissement de garde et de rééducation de l'Etat sont deux institutions qui diffèrent non seulement du point de vue de leur but, mais aussi du point de vue de leurs régimes. En envoyant un mineur en prison, on dénie l'idée même de l'irresponsabilité pénale. La différence entre le mineur et le majeur n'est plus que théorique et non pratique, moins encore comportementale.

2. Les dérives factuelles

L'analyse de l'arsenal juridique ci-haut nous démontre à suffisance que sur le plan du droit, le mineur peut être incarcéré dans une prison pendant un temps relativement long suivant la décision du juge pour enfant. A titre de rappel, c'est une conclusion qui ressort non seulement de la combinaison des articles 113 de la loi portant protection de l'enfant et 39 in fine de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire, mais aussi et surtout de l'expérience indubitable tirée de la présence même des mineurs au CPRK. Mais le problème qui nous intéresse dans cette partie n'est pas cette présence, c'est plutôt les conséquences que nous pouvons en tirer.

En effet, le dictionnaire Wikipédia en ligne définit la prison comme un lieu d'emprisonnement. Par extension, le terme prison désigne également la peine d'incarcération.³² Une prison est donc un établissement clos, aménagé pour recevoir les délinquants condamnés à une peine privative de liberté, ou des prévenus en instance de jugement³³. Cette dernière définition rencontre à peu près l'esprit du législateur congolais quand il dit que la prison est un lieu destiné à recevoir notamment les personnes condamnées par un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à une peine de mort ou à la servitude

³² Wikipédia disponible sur fr.m.wikipedia.org, page consultée le 28 décembre 2018.

³³ www.google.com/ page consultée le 28 décembre 2018.

pénale.³⁴ Ainsi, les conditions ainsi que le régime pénitentiaires sont fixés en fonction de la peine à y exécuter.

Et pourtant, la loi laisse la possibilité aux pouvoirs publics d'envoyer les mineurs en prison, dans ce lieu aménagé pour l'exécution de la peine de privation de liberté. Dans un tel contexte, la question majeure qui mérite d'être posée est celle de savoir, est-ce qu'il y a-t-il une différence entre celui qui va en prison sur base d'une décision pénale de condamnation et celui qui y va par une décision ordonnant une mesure dite « de sûretés » ?

Certes, sur le plan purement théorique, un esprit aveugle se limiterait à une différence conceptuelle entre peine et mesure de sûreté. Pourtant au fond, il méconnaîtrait la faille du législateur qui ne fait pas, dans le cas échéant, ressortir cette différence d'autant plus que dans la pratique, elle s'effrite. C'est tout autant dire qu'en l'absence des établissements de garde et d'éducation de l'Etat, il s'est instauré un recours systématique à l'incarcération des mineurs dans les prisons.³⁵ Comme nous allons le démontrer dans les lignes à venir, la différence entre mineur et majeur reste purement théorique, il n'y a pas de différence dans leur traitement particulièrement au CPRK. Pour ce faire, nous allons parcourir certaines données recueillies pour soutenir notre position.

1. De la séparation des mineurs et adultes

L'article 39 de l'ordonnance n° 344 sus évoqué ordonne aux pouvoirs publics, en cas d'incarcération d'un mineur dans une prison, de le placer dans un quartier spécial. C'est la confirmation de la règle 11 des Règles Minima qui impose que les différentes catégories de détenus doivent être séparées. La fonction première de cette séparation c'est la protection et la sûreté des détenus³⁶. En effet, la promiscuité qui découle du manque d'espace donne lieu à des abus graves, notamment des viols, des actes d'exploitation des mineurs, d'homosexualité forcée, etc.³⁷ cette situation a évidemment des implications sérieuses sur la santé physique et mentale des détenus.

Par ailleurs, la surpopulation carcérale qui est un principe caractéristique des prisons congolaises traduit la négation même de la séparation des détenus. En effet, les femmes adultes et mineures ne sont pas séparées au CPRK, elles vivent toutes dans un même pavillon. Certains mineurs sont aussi entremêlés avec les hommes. C'est un exemple flagrant de la méconnaissance des règles à la fois nationales et internationales de la protection des détenus, en l'occurrence, de la protection des enfants.

³⁴ Article 9 point 1 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire.

³⁵ MONUSCO, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004, p. 12.

³⁶ Apt détention focus, disponible sur www.apr.ch, page consultée le 31 décembre 2018.

³⁷ MONUSCO, *op.cit.*, p. 21.

Ces enfants sont soumis à un régime similaire à celui des adultes, et subissent leur privation de liberté au même titre que ceux-ci. Et même les bâtiments abritant les deux catégories de personnes sont contigus au point qu'il n'y a pas lieu de différencier une mesure de sûreté d'une peine, il y a confusion totale.

2. De l'encadrement des mineurs

La règle 4 des Règles minima des Nations Unies prévoit que les objectifs des peines d'emprisonnement et des mesures similaires privant l'individu de sa liberté ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, la réinsertion de ces individus (...).³⁸ A cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs.³⁹

Cela sous-entend que le mineur, placé dans un quartier spécial, devrait en principe bénéficier d'un régime spécial compte tenu de sa condition que nous avons largement décrite ci-haut. Malheureusement ce n'est pas toujours le cas, étant donné que les détenus majeurs eux-mêmes ne reçoivent aucun encadrement à même de faciliter leur réinsertion sociale, à fortiori les mineurs ! Et pourtant, le professeur SITA MUILA fait remarquer que la formation professionnelle est un instrument de la réinsertion sociale.⁴⁰

C'est ainsi que la CENCO fait remarquer que « la plupart des mineurs qui sont détenus dans des prisons disséminées à travers le pays ne suivent aucun programme de rééducation durant leur incarcération, d'où, ils entrent délinquants et sortent criminels ».⁴¹

Cette conclusion est une conséquence des conditions déplorables dans lesquelles vivent les détenus dans des prisons, que certains n'hésitent pas de qualifier de *mouroirs*.⁴²

3. Des conditions de vie des mineurs en prison

Selon l'esprit du législateur qui protège l'enfant, ce dernier doit jouir d'une protection adaptée à sa situation dans la société, une situation de vulnérabilité par rapport aux adultes. Ce qui implique que non seulement il doit jouir de

³⁸ Règle 4 point 1 des Règles Minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

³⁹ Règle 4 point 2, idem.

⁴⁰ A. SITA MUILA, Cours de droit et sciences pénitentiaires, UNIKIN, 2014-2015, p. 49, inédit.

⁴¹ CENCO, disponible sur www.diacenco.com, page consultée le 31 décembre 2018.

⁴² J.-B. EWANGA, « RDCongo Réalités », disponible sur www.rdcongorealites.monoblog.org, page consultée le 31 décembre 2018.

tous les droits reconnus à toutes les personnes privées de liberté, mais il doit aussi jouir d'une situation différente de celle des adultes.

Il est en effet déplorable de constater l'inadéquation qui existe entre la parole et l'acte, la théorie et la pratique. Les conditions dans le milieu où s'exécute les mesures dites de protection de l'enfant sont déplorables. Nul besoin de faire un panorama descriptif de ces conditions, mais un mot suffirait à notre avis à démontrer à quel point la prison manque d'humanité : « on se souvient du cadavre inquiétant d'Amédée, dans la pièce de l'UNESCO, grandissant de minute en minute dans la chambre où il est exposé, à l'affolement des vivants qui ne savent plus comment s'en débarrasser (...) »⁴³; « nous mangeons une seule fois un repas appelé « *vungulé* », qui est un mélange de haricots et de maïs sec, préparé juste avec de l'eau et du sel »⁴⁴, « nos toilettes sont dans la même pièce où nous dormons »⁴⁵, « nous dormons en position *gilette*, c'est-à-dire d'un seul côté contre le sol et ce, à tour de rôle toutes les 15 minutes »⁴⁶, etc.

Devons-nous toujours croire en une théorie qui n'a aucune identité à la pratique ? Dans tous ces propos, quel est le trait de la mesure de sûreté ? Inutile de donner la réponse qui est déjà connue.

⁴³ Jacques VERIN, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *op.cit.*, p. 377.

⁴⁴ Entretien avec des détenus du CPRK le 27 octobre 2018.

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ *Idem.*

CONCLUSION

La présente étude est un cadre théorique de base pour l'efficacité de la mise en œuvre de la protection judiciaire des mineurs en droit congolais. Nous avons relevé une série de problèmes que pose la législation en la matière, et nous en arrivons à la conclusion que non seulement l'attitude du législateur met le mineur dans une position d'insécurité juridique, mais aussi et surtout l'Etat congolais paraît banaliser la protection de la jeunesse qui accuse une carence des ressources nécessaires à même de garantir un encadrement des enfants en conflit avec la loi.

C'est ainsi que pour pallier cette situation indélicate, pleine de confusion, nous faisons quelques recommandations pour une justice pour mineur plus souple en République Démocratique du Congo en termes des plaidoyers dont :

1. Plaidoyer en faveur de la révision de la loi n°9/001 du 10 janvier 2009

Après cette minutieuse analyse de la loi portant protection de l'enfant, nous avons relevé les différentes obscurités qu'elle renferme et dès lors, il est judicieux qu'une révision s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, le silence du législateur sur le régime de l'enfant âgé de 14 à moins de 18 ans doit être cassé. A cet effet, le législateur devra éviter sa position hypocrite : soit nous préciser clairement que cet enfant jouit aussi en matière pénale d'une présomption d'irresponsabilité pénale, quitte à lui de nous préciser si elle est aussi irréfragable ou simple ; soit encore opter pour la dualité de régime en ce qui concerne cette catégorie d'enfant, à l'instar du législateur français, qui devra désormais, dans des conditions qu'il fixera soit jouir des mesures de protection prévues déjà, soit subir une peine qui sera atténuée par rapport à celle qu'un adulte subirait dans les mêmes circonstances.

Aussi, le législateur devra limiter la durée des mesures d'enfermement des mineurs qui devront s'arrêter à partir de l'âge de la majorité pour laisser cours à d'autres mesures d'encadrement social des mineurs. Ceci se justifie par le fait que la raison même d'être des mesures prévues, c'est la minorité qui est en soit un état « para-dangereux ». Dans ce contexte, garder un enfant au-delà de sa 18^{ème} année d'âge n'est plus dans son intérêt, mais cela devient une protection de la société contre l'enfant et même une violation de la liberté individuelle.

Exceptionnellement, le prolongement de la mesure ne devra plus être tributaire ou fonction de la gravité de l'acte commis par l'enfant, mais plutôt de l'état dangereux que ce dernier représente à l'accomplissement de sa majorité d'âge, argument à prendre en compte pour prolonger ou réviser la mesure. Dans ce cas, le législateur devra soit subordonner la durée de la mesure à l'évolution de l'état dangereux (indétermination de la durée), soit déterminer un maximum indicatif renouvelable. Concrètement, il peut autoriser le juge à

prolonger pour une durée maximum de 3 ans renouvelable après la majorité par exemple. C'est donc une mesure révisable à tout moment en fonction de l'amélioration du détenu. Dans tous les cas, une approche médicale doit être envisagée avant de mettre en place le régime qu'il faut.

Enfin, l'article 9 al 2 de la loi portant protection de l'enfant devra être révisé en fonction du régime que le législateur aura adopté, entre présomption simple et présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale pour le mineur en conflit avec la loi.

2. Plaidoyer en faveur de la création des EGEE et de l'abrogation de l'article 39 in fine de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965

L'une des difficultés que rencontre la justice pour mineur en droit congolais est l'absence d'un cadre matériel ou des infrastructures autonomes qui peuvent accueillir le mineur en conflit avec la loi. Il est certes prévu qu'on place les enfants dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, mais ces établissements ont tous déjà fermés depuis des lustres suite à leur état de délabrement. D'où la présence des mineurs au CPRK, avec toutes les conséquences que nous avons démontrées.

Nous avons aussi démontré la valeur qu'il faut accorder à l'encadrement des enfants, compte tenu de leur situation dans la société. A cet effet, nous avons accusé la banalisation dont fait montre l'Etat congolais qui prend l'option de ne pas créer ces établissements. C'est pourquoi, nous plaidons en faveur de la création de ces institutions dans le but de prendre en charge l'enfant, qui est l'avenir de demain, qui est le facteur de développement durable. Sans des institutions propres, avec un régime adapté aux enfants, tous les efforts seront vains.

Les enfants doivent ainsi sortir du « mouvoir » de Makala et être pris en charge spécifiquement. Ainsi, le régime des EGEE devra ainsi être déterminé par le Ministre dans le but d'organiser la réinsertion des enfants en RDC.

Cette façon de procéder va vider de son sens l'article 39 in fine qui devra, pour éviter toute mauvaise interprétation, être supprimé de l'arsenal juridique congolais.

BIBLIOGRAPHIE

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.
2. Code de la famille.
3. CENCO, disponible sur www.diacenco.com, page consultée le 31 décembre 2018.
4. AKELE ADAU P. (dir), *Réforme du code pénal congolais*, Tome II, Kinshasa, CEPAS, 2008.
5. CONSTANT J., *Traité élémentaire de Droit pénal*, T2, Liège, Imprimeries nationales, 1966.
6. EWANGA J-B., « RDCongo Réalités », disponible sur www.rdccongo-realites.monoblog.org, page consultée le 31 décembre 2018.
7. IDZUMBUIR ASSOP M.-J., *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficultés de mise en œuvre*, éd. DES, SD.
8. John Ward, de l'enfant « sans état » à l'enfant « personne », disponible sur www.editions-harmattan.fr, page consultée le 8 décembre 2018.
9. LOPEZ G. et STAMATIOS Tzitzis (dir), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.
10. MONUSCO, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004.
11. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général*, Kinshasa, EUA, 2007.
12. Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire.
13. Règle 4 point 1 des Règles Minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.
14. ROBERT J-H., *Mesure de sûreté*, Gérard LOPEZ (dir), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.
15. SITA MUILA A., *Cours de droit et sciences pénitentiaires*, UNIKIN, 2014-2015, inédit.
16. SITA MUILA A., *Cours de droit pénal général*, UNIKIN, 2017-2018.
17. Wikipédia disponible sur fr.m.wikipedia.org, page consultée le 28 décembre 2018.